



CH-3003 Berne  
DFF, wūr

---

Destinataires selon  
liste ci-jointe

Berne, le 29 octobre 2013

## **Révision totale de l'ordonnance sur les banques: audition**

Madame, Monsieur,

La révision totale de l'ordonnance sur les banques comporte deux volets. D'une part, elle prévoit la mise en œuvre par voie d'ordonnance des nouvelles dispositions relatives à l'établissement des comptes qui figurent aux art. 6 à 6b de la loi sur les banques et se fondent sur le code des obligations. D'autre part, elle règle en détail les conditions à remplir et la procédure à suivre en cas de liquidation d'avoirs en déshérence, liquidation pour laquelle le Parlement, après de longs débats, a trouvé une solution législative le 22 mars 2013 en introduisant l'art. 37m dans la loi sur les banques. Le projet permet également d'appliquer les dispositions concernant le transfert des avoirs en déshérence pour lequel une base légale avait déjà été créée en 2011 par le biais de l'art. 37l de la loi sur les banques.

Ces adaptations exhaustives exigent un remaniement de l'ordonnance sur les banques, qui date de 1972, et des corrections sur les plans formel et rédactionnel. La révision totale de l'ordonnance sur les banques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en même temps que le nouvel art. 37m de la loi sur les banques.

Le projet de révision totale fait l'objet de deux rapports distincts. Le premier commente les nouvelles dispositions concernant la liquidation des avoirs en déshérence (art. 45 à 59 P-OB) ainsi que les dispositions générales révisées. Quant aux prescriptions relatives à l'établissement des comptes (art. 25 à 32 P-OB), elles sont commentées dans un second rapport, qui contient également les circulaires révisées de la FINMA portant sur des sujets connexes.

Vous trouverez ci-joint le projet de révision totale de l'ordonnance sur les banques ainsi que les deux rapports explicatifs. Nous vous prions de bien vouloir adresser votre prise de position par courriel à [regulierung@gs-efd.admin.ch](mailto:regulierung@gs-efd.admin.ch).

**L'audition se terminera le 31 décembre 2013.**

En vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Daniel Roth  
Responsable du service juridique du DFF

Annexe:

- liste des destinataires de l'audition
- P-OB
- rapports explicatifs

## Liste des destinataires de l'audition

1. Associations faitières des milieux économiques œuvrant au niveau national
  - economiesuisse
  - Association suisse des banquiers (ASB)
  - SwissHoldings
  
2. Milieux intéressés
  - Credit Suisse SA
  - UBS SA
  - Union suisse des banques Raiffeisen
  - Schweizer Verband Unabhängiger Effekthändler (SVUE)
  - SIX Swiss Exchange
  - Chambre fiduciaire
  - Association des banques étrangères en Suisse
  - Union des banques cantonales suisses
  - Association suisse des banques de crédit et établissements de financement
  - Association de banques suisses commerciales et de gestion
  - Association des banquiers privés suisses (ABPS)
  - Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)
  - Konsumentinnenforum kf deutsche Schweiz
  - Fédération romande des Consommateurs (FRC)
  - Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera italiana (ACSI)
  - Commission fédérale de la consommation (CFC)
  
3. Régulateurs
  - FINMA
  - Banque nationale suisse (BNS)